



Arrêt

n° 30 305 du 7 août 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 7 août 2009, à 17 heures 19, par **X**, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 5 août 2009 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2009 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le 25 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, où il dit être arrivé le même jour. Il reconnaît avoir introduit une première demande d'asile en Tchéquie, qui a été refusée en janvier 2009. Le requérant dit être alors retourné en Turquie, avant de venir en Belgique au mois de mai 2009. Il déclare souffrir de troubles psychologiques importants et dépose à cet égard des documents médicaux.

2. L'objet du recours.

Le 5 août 2009, le délégué du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », en vertu du Règlement de Dublin. Le même jour, une « décision de maintien dans un lieu déterminé » a été prise à l'égard du requérant, en vue de son éloignement vers la Tchéquie, cet État étant responsable de l'examen de la demande d'asile et ayant accepté la reprise en charge du requérant le 29 juin 2009.

La « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », qui lui a été notifiée le 5 août 2009, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Tchéquie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1. du Règlement 343/2003.

Considérant lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique est un pays démocratique où les droits des Kurdes sont reconnus. L'intéressé reconnaît avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités tchèques et déclare avoir reçu une décision négative. L'intéressé ajoute être rentré dans son pays d'origine et déplore ne fournir aucun document, ni attestation étayant ses dires. Force est de constater que le requérant n'invoque aucun argument spécifique à ce que sa demande d'asile soit examinée par les instances belges.

Considérant qu'en outre que les directives européennes 2004/83/CE, 2005/85/CE et 2004/83/CE ont été intégrées dans le droit national tchèque de sorte qu'on ne peut, en l'occurrence, considérer que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de demandes d'asile.

Considérant que la Tchéquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Turquie ne résulte pas de l'exécution de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité tchèque compétente, décision qui serait, en Tchéquie, susceptible de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (CE N°145.478 du 07.06.2005).

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

3. Le cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

3.2. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 5 août 2009, la circonstance que le requérant ait refusé de la signer pour notification étant sans incidence sur le constat qu'il a bel et bien à ce moment reçu connaissance de l'acte attaqué. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil, le 6 août 2009, à 17 heures 19, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

3.3. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement effectif. Le rapatriement est prévu le 12 août 2009.

4.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 6 août 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 5 août 2009.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4.4. L'extrême urgence est établie.

5. L'examen de la demande de suspension.

5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

5.2. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.2.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « le requérant sera forcé de quitter le territoire », mais encore que « l'unique fait d'être enfermé lui cause déjà un préjudice grave », en raison de son état psychologique extrêmement fragile et de son jeune âge. Elle ajoute que sa demande d'asile étant clôturée en Tchéquie, le requérant sera expulsé vers la Turquie, où il devra effectuer son service militaire, ce qu'il craint en raison de son origine kurde.

5.2.2. Il y a d'abord lieu de rappeler que l'acte attaqué ne vise pas à renvoyer le requérant vers son pays d'origine où il affirme craindre pour sa vie. Le but de l'acte attaqué est simplement d'en assurer la reprise par la Tchéquie qui a examiné la demande de protection internationale du requérant (*cfr* CCE, n° 514 du 27 juin 2007 dans l'affaire 10.873). Le requérant n'explique pas davantage pourquoi il ne pourrait pas introduire une nouvelle demande d'asile devant les autorités tchèques, ou du moins, y faire valoir les nouveaux éléments dont il se prévaut.

5.2.3. Le risque de préjudice allégué ne résulterait pas de l'acte attaqué (c'est-à-dire de la décision belge de le renvoyer vers la Tchéquie), mais serait la conséquence de la décision qui serait éventuellement prise par ce pays quant à la demande d'asile qu'il y avait initialement introduite, voire quant à la nouvelle demande de protection internationale qu'il y ferait valoir.

5.2.4. Cette décision potentielle de la Tchéquie sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes. La Tchéquie étant liée tant par la Convention de Genève que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renvoi vers un tel pays ne peut pas être considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

5.2.5. Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est allégué par la partie requérante n'est pas établi.

5.2.6. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille neuf, par :

M.	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	V. LECLERCQ,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ

B. LOUIS